

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 D 00481
Numéro SIREN : 508 596 491
Nom ou dénomination : SELARL HBH AVOCATS

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2023 sous le numéro de dépôt 859

SELARL HBH AVOCATS
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 €
Siège social : 12, chemin de la Planquette
76130 MONT-SAINT AIGNAN
R.C.S. Rouen 508 596 491

**Procès-verbal de la réunion
de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 16 janvier 2023**

L'an 2023, le 16 janvier à 19 heures 00
Au siège social, à MONT-SAINT-AIGNAN

Les Associés de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL HBH Avocats au capital de 20.000 €, divisé en 20.000 parts sociales de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale sur convocation de la Gérance.

Est présent :

- Monsieur Henri Bonte, propriétaire de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, ci..... 19.999 parts

TOTAL : 19.999 parts

Monsieur Jacques Homo, propriétaire d'une part sociale, est absent.

L'Assemblée réunissant plus de la moitié des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Henri Bonte préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- transfert du siège social;
- modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- pouvoirs.

Il dépose devant l'Assemblée et met à sa disposition une copie de la lettre de convocation des Associés et le texte des résolutions proposées. L'Assemblée, sur sa demande, reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président expose qu'il lui paraît souhaitable de transférer le siège social de la Société au 15, rue Pierre Gilles de Gennes – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

L'adoption de cette décision entraînerait la modification de l'article 5 des statuts.

Le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social précédemment fixé 12, chemin de la Planquette – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN à l'adresse suivante : 15, rue Pierre Gilles de Gennes - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN, à effet de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 5 des statuts dont la rédaction nouvelle est la suivante :

Article 5 - Siège social :

Par décision en date du 16 janvier 2023, l'Assemblée Générale a décidé de transférer, à effet du même jour, le siège social antérieurement fixé 12, chemin de la Planquette - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN à l'adresse suivante : 15, rue Pierre Gilles de Gennes - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale entend expressément couvrir toute cause de nullité provenant soit de la date de la réunion de l'Assemblée, soit du mode ou du délai de convocation, soit de toute autre cause.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

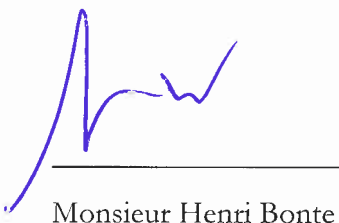
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou autres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associé présent, après lecture.



Monsieur Henri Bonte

SELARL HBH AVOCATS
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 €
Siège social :
15, rue Pierre Gilles de Gennes
76130 MONT-SAINT-AIGNAN
R.C.S. Rouen 508 596 491

S T A T U T S

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE

Article 1^{er} - Forme :

Les soussignés :

- Monsieur Jacques Homo, avocat, né le 6 mars 1942 à Saint-Germain-Village (27), de nationalité française, demeurant 45, chemin Saint Gorgon – 76840 Saint Martin de Boscherville, inscrit à l'ordre des avocats de Rouen, et
- Monsieur Henri Bonte Hermant, avocat, né le 19 décembre 1971 à Calais (62), de nationalité française, demeurant 145, route de Maromme – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE, inscrit à l'ordre des avocats de Rouen,

ont mis à jour ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée HBH AVOCATS. Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

Cette société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination :

La société a pour dénomination : " SELARL HBH AVOCATS". Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - Siège social :

Par décision en date du 16 janvier 2023, l'Assemblée Générale a décidé de transférer, à effet du même jour, le siège social antérieurement fixé 12, chemin de la Planquette - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN à l'adresse suivante : 15, rue Pierre Gilles de Gennes - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

**TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

Article 6 - Apports :

Monsieur Jacques Homo apporte à la société la somme de 1(UN) euro, et Monsieur Henri Bonte Hermant apporte à la société la somme de 19999 (DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF) euros, soit ensemble, la somme totale de 20000 (VINGT MILLE) euros, laquelle somme de 20000 euros a été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert auprès de LCL.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 20000 (VINGT MILLE) euros.

Article 8 - Parts sociales :

1 - Le capital est divisé en 20000 (VINGT MILLE) parts sociales réparties :

Monsieur Jacques Homo	
1 part sociale.....	1
Monsieur Henri Bonte Hermant	
19999 parts sociales.....	19999
TOTAL égal au nombre de parts créées.....	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 20000

2 - Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

3 - Plus de la moitié des parts sociales et des droits de vote doivent être détenus directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la société. Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.

4 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

5 - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

6 - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

7 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et enregistrées.

Article 9 - Cession et transmission des parts :

1 - Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la société. A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport scission, apport fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

a) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre des parts qu'il désire céder.

b) Dans les huit jours qui suivent la notification à la société visée au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter. La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d) Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquiescer les parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé. Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la société. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal. Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part l'associé cédant d'autre part.

e) Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

f) En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins.

2 - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise

par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, les formalités auprès du registre du commerce et des sociétés.

Article 10 - Décès d'un associé :

La société n'est pas dissoute par le décès du ou d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la société. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité. Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts en lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant. La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis. Si les héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe 2° de l'article 9.

Article 11 - Cessation de son activité professionnelle par un associé :

A compter de la date de la cessation de son activité professionnelle, un associé peut, durant dix ans, conserver ses parts comme associé non exerçant. Au-delà, si la majorité des parts sociales et droits de vote, du fait de l'associé ayant cessé son activité, n'appartient plus à des professionnels en exercice ou à toute autre personne autorisée par la loi, celui-ci devra céder un nombre de parts suffisant pour que le capital social de la société soit à nouveau détenu conformément à la loi. Dans cette hypothèse, la société, représentée par son gérant, mettra en demeure cet associé de procéder dans un délai de trois mois aux cessions nécessaires. La procédure prévue à l'article 9-2° ci-dessus sera applicable à l'exception du paragraphe d) 1er alinéa. A défaut de projet de cession notifié par l'associé, conformément à l'article 9, dans ce délai de trois mois, les dispositions de l'article 10 dernier alinéa seront applicables, à moins que la société ou les associés ne proposent de racheter ou de faire racheter les parts sociales, et que les cessionnaires soient agréés en qualité d'associé par la société.

TITRE III GÉRANCE

Article 12 - Gérance :

1 - Le premier gérant désigné pour une durée illimitée est Maître Henri Bonte Hermant, avocat, demeurant 145, route de Maromme – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE, de nationalité française, né le 19 décembre 1971 à Calais (62), soussigné, qui accepte la mission qui lui est confiée.

2 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

3 - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites ci-dessus.

Article 13 - Rémunération de la gérance :

La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés. Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 14 - Cessation des fonctions de gérant :

1 - Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 - En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonctions ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 15 - Décisions collectives :

1 - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée. Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3 - En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

4 - Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5 - Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - COMPTES COURANTS

Article 16 - Exercices sociaux :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice courra du jour de l'immatriculation au 31 décembre 2009.

Article 17 - Bénéfice distribuable :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

Article 18 - Répartition des bénéfices :

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Article 19 - Comptes courants d'associés :

Le ou les associés exerçant la profession au sein de la société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder deux fois celui de leur participation au capital social. Ce montant est limité à une fois la participation au capital social pour tout autre associé.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 20 - Dissolution :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non. La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Article 21 - Liquidation :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3ème alinéa du Code Civil. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi. Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement aux associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre lesdits associés.

Article 22 - Contestations :

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la Société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des affaires sociales, sera soumis à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Rouen conformément aux dispositions du Règlement Intérieur dudit Barreau.

Article 23 - État civil et matrimonial des personnes associées :

Maître Jacques Homo, né le 6 mars 1942 à Saint-Germain-Village (27), marié sous le régime de la communauté légale à Madame Françoise Homo, née Rocher le 27 avril 1946.

Maître Henri Bonte Hermant, né le 19 décembre 1971 à Calais (62), célibataire.

Article 24 - Personnalité morale - Immatriculation :

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le gérant est autorisé à passer pour le compte de la société les actes suivants, conformes à l'objet social :

- ouverture d'un compte bancaire,
- établissement du siège social au 13, rue de Constantine – 76000 Rouen,
- signature d'un contrat de cession de fonds d'exercice libéral avec Maître Jacques Homo,
- signature d'un contrat d'emprunt en vue de l'acquisition du fonds d'exercice libéral précité, ainsi que de toute documentation y afférente.

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, après approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Statuts mis à jour, à Mont-Saint-Aignan, le 16 janvier 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Gérant



